

Le Marant

Aout 1699 - Bretagne

Preuves de la noblesse de demoiselle Françoise Louise Le Marant de Penanvern, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'azur, à une tête d'aigle d'argent, posée de profil, et accompagnée de trois molettes de même, deux en chef, et une en pointe ; et un franc quartier d'hermines, parti de gueules, à neuf mailles d'or, posés en pal, trois, trois, et trois.

Françoise Louise Le Marant de Penanvern, 1688.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Saint Mathieu de Morlais, au diocèse de Treguier, portant que Françoise Louise Le Marant, fille de messire Guillaume Le Marant, seigneur du Val-Pinart, et de dame Renée de Kereraut, sa femme, naquit, et fut batisée, le 1^{er} de mars de l'an 1688. Cet extrait délivré le 30^e de decembre de l'an 1699. Signé Jagu, vicaire de l'église de Saint Mathieu de Morlaix, et légalisé.

1^{er} degré – Pere, et mere. Guillaume Le Marant II, seigneur du Valpinart, Anne Renée de Kereraut, sa femme, 1673. *D'azur, frété de six pièces d'argent, et une fleur de lis de même, posée en chef.*

Contract de mariage de messire Guillaume Le Marant, seigneur du Val-Pinart, de Penanvern, du Cosquer, et de Breventec, etc., fils aîné, et heritier principal et noble de messire Vincent Le Marant, et de dame Nicole de Bahuno, sa femme, acordé le 13^e de mai de l'an 1673 avec demoiselle Anne Renée de Kereraut, fille de messire Jean de Kereraut, seigneur de Boissauveur, de Kergomar, de Kerébarts, et de Kergrech, etc., et de dame Renée James, sa femme. Ce contract reçu par Morice, notaire à Morlaix.

Arret rendu le 21^e de fevrier de l'an 1671 par les commissaires etablis par le Roi, pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Vincent Le Marant, ecuyer sieur de Penanvern, [f^o 24 verso] demeurant dans son manoir du Val, paroisse de Saint Mathieu lez Morlaix, et Guillaume Le Marant, son fils, et de dame Nicole de Bahuno, sa femme, sont maintenus dans la possession de leur noblesse d'ancienne extraction, qu'ils avoient justifiée depuis Alain Le Marant, leur 6 et 7^e ayeul, vivant l'an 1405. Cet arest signé Le Clavier.

II degré – Ayeul, et ayeule. Vincent Le Marant, seigneur de Penanvern, Nicole Le Bahuno, sa femme, 1646. *De sable, à un loup passant d'argent, et un croissant de même en chef.*

Contract de mariage de Vincent Le Marant, ecuyer seigneur de Penanvern, dans la paroisse de

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32122 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007058p>).

Plourin, eveché de Treguier, fils, et heritier principal et noble de Guillaume Le Marant, ecuyer et de demoiselle Marie Pinart, sa femme, acordé le 5^e de decembre de l'an 1646 avec demoiselle Nicole de Bahuno, fille de Jaques de Bahuno, ecuyer et de demoiselle Marie Juzel, sa femme. Ce contract reçu par Marquer, notaire à Hennebond.

Partage dans la succession noble, et du gouvernement noble, de Guillaume Le Marant, ecuyer seigneur de Penanvern, donné le 7^e de juin de l'an 1658 par Vincent Le Marant, son fils aîné, et heritier principal, à demoiselles Marie et Anne Le Marant, ses sœurs juvigneuves. Cet acte reçu par Le Breton, notaire à Morlaix.

III degré – Bisayeul, et bisayeule. Guillaume Le Marant I, seigneur de Penanvern, Marie Pinart, sa femme, 1618. *Fascé, ondé de six pièces, d'or et d'azur, et un chef de gueules, chargé d'une pomme de pin d'or.*

Contract de mariage de noble homme Guillaume Le Marant, seigneur de Penanvern, fils aîné, et principal heritier, et noble de [f^o 25 recto] noble homme François Le Marant et de demoiselle Julienne du Dresnai, sa veuve, acordé le 4^e d'avril de l'an 1618 avec demoiselle Marie Pinart, dame de Treuscoat. Ce contract reçu par Le Normant, notaire à Morlaix.

Aveu et denombrement de la seigneurie de Penanvern, mouvante de la seigneurie de Bodister, donné le 29^e d'avril de l'an 1617 à messire Henri de Gondi, duc de Retz, etc., et baron de Bodister, par noble Guillaume Le Marant, ecuyer, comme heritier de noble homme François Le Marant, son pere.

IV degré – Trisayeul, et trisayeule. François Le Marant III, seigneur de Penanvern, Julienne du Dresnai, sa femme, 1580. *D'argent, à une croix ancrée de sable, acompagnée de trois coquilles de gueules, posées deux en chef, et une en pointe.*

Sentence rendue au presidial de Quimper Corentin le 25^e d'octobre de l'an 1608 au profit de demoiselle Julienne du Dresnai, douairiere de Penanvern, et curatrice du sieur de Penanvern, son fils. Cet acte signé de Bré.

Minu donné le 28^e de juin de l'an 1580 par François Le Marant, ecuyer à cause des heritages qu'il tenoit en rachat de la seigneurie de Lannion, par la mort de demoiselle Marie de la Boessiere, sa mere. Cet acte signé Le Marant.

Bail du lieu de Penhoat, assis dans la paroisse de Plouerin, fait le 28^e d'octobre de l'an 1570 par demoiselle Marie de la Boessiere, comme tutrice de François Le Marant, son fils, ecuyer sieur de Penanvern. Cet acte reçu par Prigent, notaire à Morlaix.

[f^o 25 verso] **V degré – 4^e ayeul, et ayeule.** 1571, François Le Marant II, seigneur de Penanvern, Marie de la Boessiere, sa femme, 15...¹ *D'argent, à un buis araché de sinople.*

Arret du Parlement de Bretagne rendu le 9^e de fevrier de l'an 1571 au profit de demoiselle Marie de la Boessiere, veuve de François Le Marant, et tutrice de François Le Marant, son fils. Cet acte signé Laudin.

1. Ainsi dans le procès-verbal.

Sentence rendue le 25^e de juillet de l'an 1567 par le senechal de Morlais, portant que François Le Marant, ecuyer sieur de Penanvern, rentreroit dans le lieu noble de Langonnaival, comme heritier de demoiselle Jeanne de Kernechan, son ayeule. Cet acte signé Jagu.

Transaction faite le 23^e de fevrier de l'an 1558 entre François Le Bihan, ecuyer fils aîné, et heritier principal, et noble de Jean Le Bihan, ecuyer seigneur de Pennelé ; et François Le Marant, ecuyer sieur de Penanvern, sur les diferens qu'ils avoient à cause du partage des biens partables de nobles Bernard Le Bihan, et Basile Le Dimoine, sa femme, leurs ayeul, et ayeule. Cet acte reçu par Marec, notaire à Morlais.

Accord fait le 6 d'octobre 1526 entre Beatrix Le Quellec, et Jeanne Le Bihan, comme tutrice de noble François Le Marant, son fils ecuyer sieur de Penanvern. Cet acte reçu par Martin notaire à Morlaix ².

VI degré – 5^e ayeul, et ayeule. François Le Marant I, seigneur de Penanvern, Jeanne Le Bihan, sa femme, 1571. *D'or, à un chevron de gueules, coupé de fascé ondé d'azur, et d'or de six pièces.*

Vente faite le 3^e de mai de l'an 1523 par messire Morice Le Henaff, à Jeanne Le Bihan, dame de Kereven, comme tutrice de François Le Marant, son fils, et heritier principal et noble de François Le Marant, seigneur de Penanvern. Cet acte reçu par Kersulguen, notaire à Morlais.

[f^o 26 recto] Enquete faite le 19^e de fevrier de l'an 1506 sur le diferend qu'avoient entre eux noble homme François Le Marant, seigneur de Penanvern, et le tuteur de Jean Le Marant, fils et heritier principal et noble d'Alain Le Marant, à cause d'une chapelle qui avoit été batie de toute ancienneté par leurs predecesseurs dans l'église de Saint Melaine de Morlais. Cet acte reçu par Martin, notaire à Morlais.

VII degré – 6^e ayeul, et ayeule. Jean Le Marant II, seigneur de Penanvern, Blanche de Kernechan, sa femme, 1479. *D'or, à deux haches d'armes, adossées de gueules, et posées en pal.*

Reconnoissance donnée le 27^e de mai de l'an 1479 par les tenanciers de la metairie de K/penon, appartenant à Jean Le Marant, et à Blanche de Kernechan, sa femme.

Acord fait le 4^e de decembre de l'an 1460 entre Jean de Kerleoguen, et Jean Le Marant, fils aîné, et heritier principal, et noble de Pierre Le Marant.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, genealogiste de sa Maison, garde de l'armorial general de France, et chevalier de la religion, et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Françoise Louise Le Marant de Penanvern a la noblesse nécessaire pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est [f^o 26 verso] justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée à Paris le quinziesme jour du mois d'aout de l'an mille six cent quatre vingt dix neuf. Signé d'Hozier.

Vu et verifié.

[Signé :] d'Hozier.

2. Ce paragraphe est inséré en marge.